

tung des Beklagten, die Erzeugung des Kindes habe zu einer Zeit stattgefunden, da er noch nicht mit der Klägerin geschlechtlich verkehrte, unerwiesen sei — und wenn in jenem Urteile ferner erklärt wird, der Beklagte habe es „durchaus nicht einmal wahrscheinlich gemacht, daß die Klägerin weitem Geschlechtsverkehr pflog“, so ist das Bundesgericht an die hierin liegenden tatsächlichen Feststellungen gebunden. Daraus aber ergibt sich ohne weiteres die Abweisung der Eivrede aus Art. 314 Abs. 2 und damit auch der vorliegenden Berufung.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Die Berufung wird abgewiesen und das angefochtene Urteil bestätigt.

### 88. Arrêt de la II<sup>e</sup> Section civile du 1<sup>er</sup> octobre 1913

dans la cause **Anastasie et Marie Egger, dem. et rec., contre Grossrieder, déf. et int.**

Action en paternité. 1. Le CCS n'est pas applicable à la question de savoir quelle est la valeur d'un aveu judiciaire émanant d'un mineur. 2. Il n'y a « inconnue » au sens de l'art. 315 CCS que lorsque celle-ci est telle qu'il en résulte la probabilité abstraite de rapports sexuels avec d'autres hommes que le défendeur.

Le 4 mars 1912 est née à Alterswil Marie Egger, fille illégitime de Anastasie Egger. Celle-ci a désigné comme père de l'enfant Aloys Grossrieder, né le 20 mars 1895, chez les beaux-parents duquel elle avait été en service du 1<sup>er</sup> avril 1911 jusqu'à la fin de juillet. Fondée sur l'art. 317 CCS elle lui a ouvert action en paiement de 250 fr.; comme tuteur de l'enfant, le père de la demanderesse a conclu au paiement d'une pension de 200 fr. par an jusqu'à l'âge de 18 ans.

Après avoir contesté tout d'abord avoir eu des relations sexuelles avec Anastasie Egger, Grossrieder a avoué, lors de sa comparution personnelle du 12 novembre 1912, qu'il en avait eu une fois alors qu'elle était en service chez ses

parents. Il a d'ailleurs conclu à libération, en invoquant l'inconduite de la demanderesse à l'époque de la conception.

Le Tribunal de première instance a condamné Grossrieder au paiement d'une somme de 150 fr. à Anastasie Egger et à contribuer aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant par le paiement d'une pension de 80 fr. pendant les quatre premières années et de 150 fr. pendant les quatorze années suivantes.

Ensuite d'appel du défendeur, la Cour d'appel a, par arrêt du 22 avril 1913, écarté en entier les conclusions de la demande, en vertu de l'art. 315 CCS.

Anastasie Egger et le tuteur de sa fille ont formé en temps utile auprès du Tribunal fédéral un recours en réforme contre cet arrêt en reprenant en entier les conclusions de leur demande.

Les représentants des parties ont renoncé à plaider.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — Ainsi que le Tribunal fédéral l'a décidé en principe, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de conclusions relatives à l'état civil de l'enfant, l'action en paternité tendant au paiement d'une indemnité à la mère et d'une pension à l'enfant est une action purement pécuniaire. Pour que le recours au Tribunal fédéral soit recevable, il faut par conséquent que la valeur des prestations pécuniaires en discussion devant la dernière instance cantonale atteigne 2000 fr. En l'espèce ce réquisit est réalisé. D'autre part, la valeur litigieuse est inférieure à 4000 fr., mais — tout en estimant à tort que cette formalité n'était pas indispensable — les demanderesse ayant joint à leur déclaration un mémoire motivant leur recours (art. 67 dernier al. OJF), celui-ci est recevable.

2. — L'instance cantonale a constaté en fait que, entre le 300<sup>me</sup> et le 180<sup>me</sup> jour avant la naissance de l'enfant, le défendeur a cohabité avec Anastasie Egger. La preuve de ce fait lui a été fournie par l'aveu de Grossrieder. C'est avec raison que la Cour d'appel a estimé que l'art. 19 CCS ne s'opposait pas à ce qu'elle tint compte de cet aveu bien qu'il émanât d'un mineur: la question de savoir si le juge peut

interroger un mineur et si ses déclarations peuvent faire preuve contre lui est une pure question de procédure cantonale que l'art. 19 laisse intacte. L'instance cantonale ayant jugé d'autre part qu'elle pouvait, d'après le droit fribourgeois, prendre en considération l'aveu du mineur Grossrieder, le Tribunal fédéral ne saurait revoir sa décision sur ce point. Il doit donc tenir pour constant que, pendant la période critique, le défendeur a eu des relations avec la recourante.

Malgré la présomption de paternité ainsi établie, la Cour d'appel a écarté la demande par le motif que la mère vivait dans l'inconduite à l'époque de la conception (art. 315 CCS). A l'appui de cette manière de voir elle a exposé que Anastasie Egger recherchait volontiers la fréquentation des hommes et que sa conduite a été répréhensible « à l'égard d'un tout jeune homme dont elle n'aurait dû ni tolérer ni provoquer les relations charnelles avec elle ».

Cette décision se fonde sur une interprétation erronée de l'art. 315. Ainsi que le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de le poser en principe (aff. K. c. B. : Praxis II n° 104 \*), l'action en paternité ne peut être écartée à raison de l'inconduite de la mère que lorsque cette inconduite est de telle nature qu'elle pourrait rendre incertaine la paternité du défendeur. Il n'est, il est vrai, pas nécessaire que cette incertitude existe dans le cas concret, il suffit que l'inconduite soit telle qu'il en résulte la probabilité abstraite de rapports sexuels avec d'autres hommes que le défendeur; p. ex. l'action en paternité intentée par une prostituée devra être écartée, sans qu'il lui soit permis de tenter de prouver que c'est bien le défendeur qui est le père de l'enfant. Mais en l'espèce les faits relevés par l'instance cantonale ne sont pas suffisants pour qu'on puisse regarder comme probable que Grossrieder n'a pas été seul à avoir des rapports avec la demanderesse. Tout d'abord en ce qui concerne la différence d'âge entre Anastasie Egger et Grossrieder, on doit convenir qu'en se prêtant à des relations sexuelles avec un jeune homme âgé de moins de 17 ans la demanderesse a fait preuve d'une

légèreté coupable et que sa conduite est au moins aussi répréhensible que celle du défendeur. Mais d'après le CCS — à la différence de certaines législations cantonales — la faute qu'elle a ainsi commise ne constitue pas en elle-même une cause de déchéance de ses droits. On ne pourrait en tenir compte qu'à titre d'indice d'une dépravation morale laissant supposer que la demanderesse a dû avoir à la même époque des relations avec d'autres hommes. Mais le seul fait qu'elle n'a pas résisté à un jeune homme moins âgé qu'elle de 5 ou 6 ans n'autorise certainement pas cette induction. Il pourrait à la rigueur en être autrement s'il était prouvé que c'est elle qui a recherché, provoqué et, ainsi que le prétend Grossrieder, presque imposé les relations qu'il a eues avec elle. Toutefois, en dehors de la circonstance, en elle-même insuffisante, de la différence d'âge, l'instance cantonale n'a constaté aucun fait qui permette de le supposer. Et au contraire les témoins entendus ont déclaré que c'était Grossrieder qui faisait la cour à la demanderesse et qui la poursuivait de ses assiduités. Dans ces conditions on ne peut attribuer à la différence d'âge constatée la valeur d'une preuve de l'inconduite de la mère, au sens de l'art. 315. Et cette preuve ne résulte pas davantage des autres faits relevés dans l'arrêt attaqué. Le fait qu'elle a assisté à une ou deux reprises à des veillées ne doit évidemment pas être pris en considération puisqu'elle y a assisté en compagnie du défendeur. Et quant aux relations qu'elle aurait eues avec le nommé Crotti, s'il est vrai qu'un des témoins a déclaré en avoir entendu parler, il a ajouté que c'était là un bruit dont il ne se rappelait même pas la provenance; les seuls faits positifs qui aient été rapportés — c'est-à-dire que Crotti a accompagné Anastasie Egger à la bénichon et qu'à deux reprises il lui a fait visite — ne sont certainement pas suffisants pour qu'on puisse parler d'inconduite, alors qu'en outre la demanderesse a expliqué, sans être contredite, que ces deux visites avaient eu lieu en présence de la famille de Grossrieder.

L'instance cantonale a donc commis une erreur de droit en regardant la présomption de paternité du défendeur comme

\* RO 39 II p. 14 c. 3.

renversée par des faits qui justifient peut-être un blâme à l'adresse de la demanderesse, mais qui ne sont pas tels qu'on puisse tenir pour probable qu'à l'époque de la conception elle a eu des relations avec d'autres hommes que Grossrieder. La demande doit donc être déclarée fondée en principe. En ce qui concerne la fixation du montant de l'indemnité et de la pension qui doivent être mises à la charge du défendeur, il n'est pas nécessaire de renvoyer la cause à la Cour cantonale qui ne s'est pas encore prononcée sur ce point. Les sommes allouées par la première instance sont en effet si modiques qu'elles ne sauraient encore être abaissées et, d'autre part, elles ne sont pas susceptibles d'augmentation comme le demandent les recourantes, car celles-ci n'ont pas appelé de ce jugement qui représente par conséquent le maximum de ce qui peut leur être accordé.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est admis et l'arrêt attaqué est réformé en ce sens que :

a) Grossrieder est condamné à payer à Anastasie Egger une indemnité de 150 fr. ;

b) Il est condamné à contribuer à l'entretien de l'enfant Marie Egger par le paiement d'une pension, payable par semestre et d'avance, de 80 fr. par an pendant les quatre premières années et 150 fr. par an pendant les quatorze années suivantes.

89. **Urteil der II. Zivilabteilung vom 2. Oktober 1913**  
in Sachen **Seuf**, Bekl. u. Ver.-Kl., gegen **Belger**,  
Kl. u. Ver.-Bekl.

*Vaterschaftsklage einer in der Schweiz domizilierten Ausländerin gegen einen ebenfalls in der Schweiz domizilierten Ausländer. Anwendbares Recht (Erw. 2). — Gegenstand der Vaterschaftsklage: nicht «Feststellung der Vaterschaft», sondern (von der Klage auf Zusprechung des Kindes mit Standesfolge abgesehen) nur Vermögensleistungen. Streitwertberechnung dementsprechend (Erw. 3). — Anforderungen an den nach Art. 314 Abs. 1 der Klägerin obliegenden Beweis (Erw. 4). — Anforderungen an den nach Art. 314 Abs. 2 dem Beklagten obliegenden Beweis (Erw. 5).*

A. — Die Klägerin war während des Sommers 1910 in Basel als Dienstmädchen angestellt. Sie besuchte von dort aus öfters ihren in Langenthal wohnenden Bruder und lernte auf diese Weise den Beklagten kennen, der in der Porzellanfabrik Langenthal als Dreher in Stellung war. Kurz vor Weihnachten 1910 trat die Klägerin bei dem Liegenschaftsagenten J. U. Zulliger in Bern als Haushälterin in Dienst. Dort machte ihr der Beklagte öfters Besuche, wobei es nach der Darstellung der Klägerin wiederholt (letztmals am 24. Juli 1911), nach derjenigen des Beklagten zweimal (letztmals am 2. Juni 1911) zum geschlechtlichen Verkehr kam. Am 13. Mai 1912 gebar die Klägerin einen Knaben, welcher unter dem Namen Johann Alfred Belger in das Zivilstandsregister eingetragen wurde. Als den Vater dieses Kindes bezeichnet die Klägerin den Beklagten, während der Beklagte

a) bestreitet, in der kritischen Zeit (18. Juli bis 15. November 1911) überhaupt noch mit der Klägerin geschlechtlich verkehrt zu haben, und

b) behauptet, die Klägerin habe in der kritischen Zeit mit ihrem Dienstherrn Zulliger geschlechtlichen Verkehr gepflogen, — was die Klägerin ihrerseits bestreitet.

B. — Durch Urteil vom 20. Juni 1913 hat der Appellationshof des Kantons Bern über das Rechtsbegehren der Klägerin:

„Der Beklagte sei zu verurteilen:

„1. Der Charlotte Belger für die Kosten ihrer außerehelichen